



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
16 OCTOBRE 2024**

Le seize octobre deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Didier VAUCHEL, M. Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, Mme Valérie COLAROSSO, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, M. Priam PUCA, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Astrid JOUANJEAN, Mme Corinne VASSEUR, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA Mme Christine VISINE

**Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à Abdel BABACI  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à Jean Jules MORTEO  
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Stéphane CARTEADO  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Sophie LEVASSEUR  
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Sophie LEVASSEUR

**Absente** : Mme Nathalie CHABLE

**Secrétaire de séance** : M. Nicolas LHERBIER,

- M. Nicolas LHERBIER est désigné à l'unanimité secrétaire de séance

- Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 juin 2024

**Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.**

**DECISIONS MUNICIPALES**

**Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales- Rapporteur Monsieur le Maire.**

**N° 20240506DEC34** : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour enfants Tèmpi Tèmtoa organisé par Productions Anecdотiques Maison de la vie associative, 19 rue de la Boulangerie 93200 Saint Denis le samedi 14 décembre 2024 à la salle Claude Germain. Le montant de la prestation est de 680,48€ TTC.

**N° 20241106DEC35** : Confie à l'entreprise K'URL CONSULTING, 2 Mail du Pavillon 95290 L'ISLE ADAM, l'animation de la soirée de la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024 Place Quideau de 21h à 23h30. Le coût de la prestation s'élève à 300,00€ TTC.

**N° 20241106DEC36** : Convention présentée par Monsieur Jonathan CLAIRE, domicilié 1 rue Deberny 95160 MONTMORENCY, dans le cadre de l'animation danse de la 1<sup>ère</sup> partie avant la projection du film du cinéma de plein air le vendredi 5 juillet 2024. Le coût de la prestation s'élève à 200,00€ TTC.

**N°20240107DEC37** : Marché pour des travaux de fourniture et pose de volets roulants pour les écoles élémentaire de Duhamel et Stade par la société BOVINELLI, 11 rue des Communes 78250 ACHERES Le coût des travaux s'élève à 85 488,00€ TTC.

**N°20240907DEC38** : Marché de l'entreprise SERIVITAS, 7 rue Anita Conti 95280 JOUY LE MOUTIER pour des travaux de nettoyage des gouttières et cheneaux des bâtiments communaux, le montant maximum de commande pour la 1<sup>ere</sup> année est de 18 000,00€ TTC.

**N°20240907DEC39** : Contrat avec la société KPMG, 2 avenue Gambetta 92066 PARIS LA DEFENSE afin d'effectuer un diagnostic et un état des lieux du service assainissement collectif pour un montant de 7 155,00€ TTC pour 6,75 jours d'intervention.

**N°20241107DEC40** : Contrat avec la société ADALTYS, 55 boulevard des Brotteaux 69006 LYON Afin d'effectuer une étude d'impact à l'adhésion au SIPIA, pour un budget de 7 380,00€ TTC.

**N°20241207DEC41** : Spectacle pyrotechnique le samedi 13 juillet par la société EUROFETES EVENEMENTS, 37 avenue des Chalets 94600 CHOISY LE ROI pour un montant de soit 6 980,00€ TTC.

**N° 20241207DEC42** : Attribution à la société TEAM PROTECTION PRIVEE, 130 chemin du Moulin à draps, une mission de surveillance le 13 juillet et la surveillance après le feu d'artifice du 14 juillet. Le montant total des prestations s'élève à 1 539,00€ TTC.

**N°20241207DEC43** : Représentation de la fanfare des sapeurs- pompiers du SDIS 33 rue de Moulines 95000 NEUVILLE SUR OISE dans le cadre des festivités du 13 juillet 2024. Le montant de la prestation s'élève à 1 049,00€ TTC.

**N°202422608DEC44** : Confie à l'organisation PIVO,14 avenue de l'Europe 95600 EAUBONNE la programmation de 2 spectacles pour un montant total de 3 000,00€ TTC.

**N°20242608DEC45** : Convention de la région de gendarmerie d'Ile de France ayant pour objet de loger des personnes de la gendarmerie au Groupe Scolaire Duhamel 37 rue Robert Lepeltier détachés en renfort pour un montant 550€ TTC.

**N°20240509DEC46** : Option d'achat du véhicule DACIA DUSTER proposé par la société MOBILIZE FINANCIAL SERVICES, 14 avenue du Pavé Neuf 93168 NOISY LE GRAND destiné à la Police Municipale pour un montant de 2 941,38€ TTC.

**N°20242509DEC47** : Convention présentée par la paroisse de Persan afin d'organiser un concert à titre gracieux à l'Eglise le dimanche 22 septembre 2024 dans le cadre des journées Européennes du Patrimoine.

**N°20242009DEC48** : Concert dans l'église le dimanche 22 septembre 2024 organisé par l'association RESONANCE, 10 rue du Moulin 95620 PARMAN dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine. Le coût de la prestation s'élève à 1 300,00€ TTC.

Madame Levasseur demande des précisions concernant la convention relative à l'étude d'une adhésion au SIPIA. Monsieur Vauzelle lui répond tout d'abord que la situation a changé avec la fin de l'obligation de transfert de la compétence assainissement aux intercommunalités en 2026 qui a été annoncée par le premier ministre. Il ajoute que si une adhésion présente des avantages

la gestion des eaux pluviales mise en place dans la commune présenterait certaines contraintes si un transfert de compétence était décidé.

Madame Vasseur souhaite savoir dans quel cadre le logement communal situé dans l'école Duhamel a été loué à la gendarmerie. Monsieur le Maire précise que le logement a été mis à disposition des gendarmes affectés à la surveillance des jeux olympiques pendant 2 mois et qu'il est désormais à nouveau non occupé.

## DELIBERATIONS

### FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

#### **N°20241610-36 : Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Monsieur le Maire rapporteur.

Monsieur le Maire explique que suite à la démission de Madame Beaumelou en tant que conseillère municipale, il est nécessaire de prévoir son remplacement. Compte tenu de l'ordre sur la liste lors des élections municipales, c'est Madame Astrid Jouanjean qui prend les fonctions de conseillère municipale. Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

\*\*\*\*

**Vu** l'article L.270 du Code Electoral arrêtant le principe de remplacement automatique d'un siège de conseiller municipal devenu vacant pour quelque raison que ce soit, par le candidat venant immédiatement après sur la liste,

**Vu** l'article R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la démission des membres du Conseil Municipal,

**Vu** la démission de Madame Marie BEAUMELOU, membre de la liste « *Faire vivre Champagne* » par lettre reçue en mairie le 9 septembre 2024,

**Vu** l'acceptation à siéger de Madame Astrid JOUANJEAN,

**Considérant** l'ordre de la liste « *Faire Vivre Champagne* »,

**Madame Astrid JOUANJEAN est proclamée Conseillère Municipale et installée dans son mandat.**

#### **N°20241610-37 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire suite à la démission du 2<sup>ème</sup> adjoint**

Monsieur le Maire rapporteur.

Monsieur le Maire expose que Madame Marie BEAUMELOU a adressé au Préfet sa lettre de démission de ses fonctions d'Adjointe au Maire. Par lettre en date du 27 septembre 2024, Monsieur le Préfet a accepté sa démission. Il précise qu'il convient de décider de son remplacement en qualité d'adjointe. Monsieur le Maire propose de maintenir un adjoint à la 2ème position.

Il ajoute qu'en vue de l'élection d'un nouvel adjoint, il convient de confirmer d'une part le maintien du nombre d'adjoints à 8 comme actuellement, et d'autre part que ce nouvel adjoint occupera le rang de l'adjointe démissionnaire ainsi que le montant de son indemnité.

\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2122-2 qui stipule : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2122-10 qui stipule notamment : « *Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal* ».

**Vu** la délibération n°20202805DEL10 du 28 mai 2020 fixant le nombre des Adjoints au Maire à 8.

**Vu** la délibération n° 20222104-19 du 21 avril 2022 fixant le nombre des Adjoints au Maire à 8.

**Considérant** la démission en date du 9 septembre 2024 de Madame Marie BEAUMELOU, 2<sup>ème</sup> Adjointe,

**Considérant** que par lettre en date du 27 septembre 2024, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a accepté la démission de Madame Marie BEAUMELOU de ses fonctions d'adjointe au Maire,

**Considérant** que suite à la démission de Madame Marie BEAMELOU de ses fonctions de conseillère municipale Madame Astrid JOUANJEAN a été installée en qualité de conseillère municipale,

**Considérant** que le Conseil Municipal est complet,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),**

**DECIDE** le maintien du nombre d'adjoints à 8,

**CONFIRME** que le nouvel adjoint prendra le rang de l'adjoint démissionnaire (2<sup>ème</sup>).

**FIXE** le montant de l'indemnité du nouvel adjoint élu égal à 21,33% de l'indice 1027.

### **N°20241610-38 : Election d'un nouvel adjoint au Maire**

Monsieur le Maire rapporteur.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du 2<sup>ème</sup> adjoint.

Il annonce que la liste « faire vivre Champagne » propose la candidature Alexandra Marguerite.

Pour le déroulement de ces élections 2 assesseurs sont désignés :

- Madame Rolande REBYFFE
- Madame Sophie LEVASSEUR

\*\*\*

Il est procédé à l'élection du nouvel Adjoint

Sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 28
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article. L 66 du code électoral) :
- d) Nombre de bulletins blancs : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-(c+d)) : 27

f) Majorité absolue : (b 50% + 1) : 15

Nombre de suffrages obtenus par Madame Alexandra MARGUERITE : 27 (VINGT SEPT).

Madame Alexandra MARGUERITE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée 2ème Adjointe, et a été immédiatement installée.

### **N° 20241610-39 : Désignation d' élu remplaçant au sein des commissions municipales**

Monsieur le Maire rapporteur.

Suite à la démission de Madame Marie BEAUMELOU de ses fonctions de conseillère municipale, il est proposé de procéder à la désignation de Madame Astrid JOUANJEAN dans les commissions ou elle siégeait.

- Finances et vie économique
- Enfance et affaires scolaires
- Jeunesse, vie associative, animations locales et culturelles

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'installation de Madame Astrid JOUANJEAN dans ses fonctions de Conseillère Municipale,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),**

**DESIGNE Madame Astrid JOUANJEAN** au sein des commission municipales suivantes :

- Finances et vie économique
- Enfance et affaires scolaires
- Jeunesse, vie associative, animations locales et culture

<b>FINANCES</b>
-----------------

### **N°20241610-40 : Tarification de la redevance assainissement eaux usées domestiques ZAC des Boursaults**

Monsieur Vauzelle rapporteur.

Monsieur Vauzelle précise que les eaux usées des entreprises de la Zone d'activité des Boursaults se déversent dans le réseau de Persan et sont traitées par la Station d'Épuration du SIAPBE. En conséquence il est nécessaire de reverser de montant des taxes d'assainissement perçues à la ville de Persan et au SIAPBE.

Il ajoute qu'il convient en premier lieu d'aligner le montant de la taxe d'assainissement perçu sur la zone sur les montants de Persan et du SIAPBE.

Il est donc nécessaire d'instituer dans ce secteur une redevance autre que celle appliqué sur le reste de la commune.

Le maire propose donc d'appliquer la tarification en vigueur à Persan qui est de :

Pour la part collective, versée à la commune de Persan :

- Part fixe : 0 € (HT)
- Part variable : 0,48 €/m<sup>3</sup> (HT)

Pour la part traitement, versée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et Environs :

- Part fixe : 16 € (HT)
- Part variable : 1,40 €/m<sup>3</sup> (HT)

\*\*\*

**Vu** les articles L. 2224-8, L. 2224-12-3, L. 2224-12-4 et L.2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de tarification eau et assainissement,

**Vu** la délibération n° 2011-06 du 20 janvier 2011 fixant le montant de la redevance d'assainissement à Champagne sur Oise.

**Vu** la délibération n°159/2006 du 22 décembre 2006 fixant le montant de la redevance d'assainissement à Persan.

**Vu** la délibération n°2024-12 du 10 juin 2024 fixant le montant de la redevance d'assainissement au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et Environs.

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 9 octobre 2024,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),**

**APPROUVE** la tarification en vigueur sur la commune de Persan pour tous les immeubles raccordés à la ZA des Boursaults qui se déversent à Persan et sont traitées par le SIAPBE, soit :

Pour la part collecte, versée à la commune de Persan :

- Part fixe : 0 € (HT)
- Part variable : 0,48 €/m<sup>3</sup> (HT)

Pour la part traitement, versée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et Environs :

- Part fixe : 16 € (HT)
- Part variable : 1,40 €/m<sup>3</sup> (HT)

**N°20241610-41 : Autorisation de signature de la convention spéciale de reversement de la redevance d'assainissement à la commune de Persan et au SIAPBE et de la convention d'autorisation de déversement des eaux usées**

Monsieur Vauzelle rapporteur.

Monsieur Vauzelle explique qu'après avoir fixé le montant de la taxe d'assainissement il convient de signer la convention de reversement de la taxe d'assainissement perçue à Persan et au SIAPBE, ainsi que de donner les autorisations de déversements des eaux usées dans leur réseau, ce qui n'avait jamais été fait.

La Commune de Persan a autorisé le déversement rue Elie et Corentin Quideau des eaux usées de la commune de Champagne-sur-Oise collectant les réseaux d'assainissement usées de la zone d'activité des Boursaults située sur les communes de Champagne-sur-Oise et Persan.

Compte tenu de la configuration de la zone d'activités des Boursaults, les eaux usées du secteur sont collectées par la ville de Persan et traitées par la Station d'Épuration du SIAPBE.

D'une part, la redevance d'assainissement étant perçue par le service assainissement de Champagne sur Oise, il y a lieu de clarifier d'un point de vue organisationnel et financier, la situation des usagers du service de la Zone d'Activité des Boursaults, de manière à ce que les coûts des traitements des eaux usées soient perçues par la Commune de Persan et le SIAPBE, respectivement en charge de leur collecte et de leur traitement,

Ainsi, les termes du projet de la convention de reversement de la redevance d'assainissement collectif d'eaux usées de la Zone d'Activité des Boursaults proposée a pour objectif un reversement par le service d'assainissement de Champagne sur Oise des redevances perçues auprès des usagers de la zone à destination de la Commune de Persan et du SIAPBE.

La Commune de Champagne sur Oise doit donc s'engager à reverser à Persan et au SIAPBE le montant des redevances relatives au service rendu :

- Les tarifs de transport et de traitement des eaux usées par le SIAPBE sont de 16 €, part fixe et 1.40 € HT par m<sup>3</sup> consommé.
- Le tarif de collecte des eaux usées par la ville de Persan est de 0.48 € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention de reversement de la redevance d'assainissement perçue sur la zone d'activités des Boursaults.

D'autre part la Commune a en charge la gestion des eaux usées sur son territoire, elle doit délivrer l'autorisation de déversement des eaux usées de la ZAC des Boursaults avec la commune de Persan, le SIAPBE et l'aménageur de la zone propriétaire des réseaux, la société Guisset Conseil.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention spéciale de déversement des eaux usées de la zone d'activité des Boursaults perçue sur la zone d'activités des Boursaults.

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1, L2224-8, L2224-12-3, L2224-12-4,

**Vu** la délibération n° 2011-06 du 20 janvier 2011 fixant le montant de la redevance d'assainissement à Champagne sur Oise,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 9 octobre 2024,

**Considérant** que la Commune de Persan a autorisé le déversement rue Elie et Corentin Quideau des eaux usées de la commune de Champagne-sur-Oise collectant les réseaux d'assainissement usées de la zone d'activité les Boursaults situé sur les communes de Champagne-sur-Oise (parcelles cadastrées ZC402 à ZC413 et ZC417) et Persan (parcelles cadastrées ZB60 à ZB61, ZB63 à ZB68 et ZB75 à ZB76) en date du 10/10/2022.

**Considérant** que les permis d'aménager PA n°95 134 16 H 0002 et PA n°95 487 16 H 0001 déposé le 2/06/2016 autorisés par le Maire de Champagne-sur-Oise ont donné lieux à plusieurs permis de construire déposés entre le 27/04/2018 et le 5/08/2021 aussi autorisés.

**Considérant** lors de la pose du réseau d'assainissement par l'aménageur GUISSSET CONSEIL, le raccordement angle des rues Benoit Frachon et Elie et Corentin Quideau techniquement et économiquement plus favorable.

**Considérant** que les parcelles cadastrées ZC402 à ZC413 et ZC417, sont situées sur la commune de Champagne sur Oise et que les compteurs d'eau potables des immeubles sont sur la même commune. Considérant que la redevance du service assainissement est collectée par le distributeur d'eau et reversé à Champagne mais que le service d'assainissement collectif est rendu par Persan pour la collecte et le SIAPBE pour le traitement.

**Considérant** qu'il y a lieu de clarifier d'un point de vue organisationnel et financier, la situation des usagers du service d'eaux usées de la ZA des Boursaults à Champagne sur Oise qui sont collectées par le réseau d'assainissement de la commune de Persan de manière à ce que les coûts des traitements des eaux usées soient perçues par les services en charge de leur collecte et de leur traitement,

**Considérant** les termes du projet de la convention de reversement de la redevance d'assainissement collectif d'eaux usées de la Zone d'Activité des Boursaults proposée qui permet un reversement par le

service d'assainissement de Champagne sur Oise des redevances perçues auprès des usagers de la zone au bénéfice de la Commune de Persan et du SIAPBE,

**Considérant** les termes du projet de la convention de déversement des eaux usées de la Zone d'Activité des Boursaults dont les réseaux sont la propriété de l'aménageur de la zone, la société Guisset Conseil,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention spéciale de reversement de la redevance d'assainissement à la commune de Persan et au SIAPBE ainsi que tous les documents afférents à son exécution,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention spéciale de déversement de des eaux usées de la ZAC des Boursaults avec la commune de Persan, le SIAPBE et l'aménageur de la zone propriétaire des réseaux, la société Guisset Conseil ainsi que tous les documents afférents à son exécution,

**N° 20241610-42 : Demande de subventions auprès du Département du Val d'Oise la rénovation de 4 salles de classe de l'école Élémentaire du Stade**

Madame Mazurek rapporteur

La ville de Champagne sur Oise a lancé un programme de remise en peinture des classes dans ses écoles. Dans ce cadre, quatre salles de classes de l'école élémentaire du Stade, située rue de Chambly, ont été sélectionnées pour ces travaux, car elles n'ont pas été rénovées depuis plus de 20 ans.

Les travaux prévus incluent la peinture des murs, des plafonds, afin de moderniser et d'améliorer l'environnement scolaire. L'entreprise CODEZ a effectué une étude sur place et a estimé le coût total des travaux à 12 120,40 € HT. Ces travaux sont programmés pour être réalisés durant les congés d'été, afin de minimiser toute perturbation des activités scolaires.

Ce projet s'inscrit dans une initiative plus large de la commune visant à moderniser et améliorer les infrastructures scolaires, pour offrir aux élèves un cadre d'apprentissage plus agréable, sûr et conforme aux normes actuelles. La rénovation des salles de classe contribuera à créer un environnement propice à l'apprentissage et au bien-être des élèves et du personnel enseignant.

Madame Visine demande des informations sur l'avancée des travaux d'aménagement de la cour oasis qui suscitent beaucoup d'attente. Monsieur le Maire lui répond qu'après une négociation avec les entreprises, le montant des travaux a pu être revu à la baisse et qu'ils démarreront dès les prochaines vacances scolaires, le 21 octobre. C'est d'abord la cour des petits qui sera aménagée, la cour des grands nécessite une sécurisation dans la circulation pour que les travaux soient réalisés pendant la période scolaire.

\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 9 octobre 2024,

**Considérant** que les travaux prévus incluent la peinture des murs et des plafonds, et que ces salles nécessitent d'être remises en peinture, qu'il est essentiel d'offrir un environnement scolaire moderne et sécurisé ;

**Considérant** le dispositif de financement mis en œuvre par le Département Val d'Oise pour la conduite des travaux de rénovation des écoles,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),**

**DE SOLLICITER** auprès du Département du Val d'Oise une subvention au titre de la conduite des travaux de travaux de rénovation des écoles,

**D'APPROUVER** le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Détail	Montant HT	Financement	Taux	Montant
Peinture salles de classe	12 120,40 €	Département du Val d'Oise -	25,00 %	3 030,10 €
		Autofinancement		9 090,30 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>12 120,40 €</b>			<b>12 120,40 €</b>

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

**20241610-43 : Demande de subventions auprès du Département du Val d'Oise et de la Région Ile de France pour la rénovation des menuiseries des vestiaires du STADE**

Madame Mazurek rapporteur

Les vestiaires du terrain d'honneur du stade municipal, situés sous la tribune, ont été construits dans les années 1960. À cette époque, les normes d'isolation et de ventilation étaient beaucoup moins strictes qu'aujourd'hui, entraînant des problèmes de performance thermique et d'aération. Les menuiseries d'origine, composées de châssis métalliques fixes et de simples vitrages, ont contribué à une mauvaise ventilation, provoquant la corrosion des châssis métalliques.

Afin de remédier à cette situation, la Ville a décidé de procéder au remplacement de ces menuiseries par des équipements plus modernes et performants. Le choix a été fait d'installer des menuiseries en PVC, qui offriront un double vitrage de 28 mm avec un intercalaire Warm Edge blanc. Ce type de vitrage présente plusieurs avantages : il limite les effets de condensation, réduit les pertes thermiques et améliore ainsi l'efficacité énergétique du bâtiment.

De plus, ces nouvelles menuiseries seront équipées d'un système d'ouverture en soufflet, permettant de garantir une ventilation efficace des vestiaires. Ce système d'aération est essentiel pour éviter les problèmes d'humidité à l'intérieur du bâtiment, assurant ainsi un meilleur confort pour les utilisateurs et une meilleure conservation des infrastructures.

Le coût total de cette opération est estimé à 39 819,13 € hors taxes (HT), soit 47 782,96 € toutes taxes comprises (TTC). Ce montant couvre les études de diagnostics thermiques, les travaux, incluant la dépose des anciennes menuiseries, la fourniture et la pose des nouvelles installations.

Monsieur le Maire pour faire suite aux interrogations soulevées lors de la commission des finances, ajoute que des travaux des menuiseries n'a pas été retrouvée, alors que d'autres travaux de maintenance et de modernisation ont par ailleurs été régulièrement conduits, notamment en 2023 dans les sanitaires et les douches.

\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des finances du 9 octobre 2024,

**Considérant** que les normes d'isolation thermique et d'aération de l'époque étaient insuffisantes et que les châssis métalliques d'origine, équipés de simple vitrage, ne permettent plus d'assurer une ventilation adéquate, ce qui a conduit à la corrosion progressive de ces éléments ;

**Considérant** que cette situation affecte à la fois le confort des usagers et les performances énergétiques du bâtiment ;

**Considérant** que la Ville souhaite moderniser ces infrastructures afin d'améliorer leur efficacité énergétique et assurer un environnement plus sain pour les utilisateurs ;

**Considérant** les dispositifs de financement mis en œuvre par le Département du Val d'Oise ainsi que la Région Île-de-France pour accompagner les communes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments, la Ville souhaite solliciter ces aides afin de réduire la charge financière de l'opération.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),**

**DE SOLLICITER** auprès du Département du Val d'Oise, une subvention pour financer le projet de remplacement des menuiseries des vestiaires du stade municipal, dans le cadre du dispositif de la rénovation des équipements sportifs.

**DE SOLLICITER** auprès de la Région Ile de France, une subvention pour financer le projet de remplacement des menuiseries des vestiaires du stade municipal, dans le cadre du dispositif de la rénovation des équipements sportifs.

**D'APPROUVER** le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT - rénovation des menuiseries vestiaires du Stade						
DEPENSES		RECETTES				
Détail	Montant HT	Financement	Dispositif	Dépense subventionnable	Taux	Montant
Etudes	2 700,00 €	Département du Val d'Oise	Equipements sportifs	39 819,13	25,00 %	9 954,78 €
Travaux	37 119,13 €	Conseil régional	Rénovation énergétique des équipements sportifs	39 819,13	45,00 %	17 918,61 €
		Autofinancement		11 945,74 €		11 945,74 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>39 819,13 €</b>					<b>39 819,13 €</b>

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

**N°20241610-44 : Abrogation de la délibération portant mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe d'aménagement des communes au profit de la Communauté de Communes**

Monsieur le Maire rapporteur.

Monsieur le Maire explique que depuis 2022 la commune doit reverser une part de la taxe d'aménagement à la CCHVO en application d'une obligation légale. Il est à noter qu'aucune commune n'a procédé à ce reversement.

Depuis la loi de finances pour l'année 2023 il est possible d'abroger ce reversement obligatoire sur décision de la CCHVO et d'une majorité de communes.

Toutefois la décision arrive tardivement et il est possible que la Préfecture refuse que cette suppression du reversement prenne effet.

Lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2022, par délibération n° 2022-036, les membres ont validé la mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe d'aménagement des communes à hauteur de 1 %, au profit de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette délibération était intervenue en vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, qui avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA).

L'article 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement précisait que les délibérations concernant la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En ce qui concerne la commune, cette délibération est intervenue le 22 septembre 2024

La loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts).

Notre territoire, CCHVO et communes, ayant adopté les délibérations convenant d'un reversement de la taxe d'aménagement avant la loi de finances rectificative, celles-ci demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération.

Toutefois, la commune de Ronquerolles a délibéré afin de rapporter sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 (Délibération n° 20230102), soit dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022, remettant en cause la nécessité de délibérations concordantes fixées par loi de finances pour 2022 lors de l'obligation pour les communes membres d'instaurer un partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, supprimée par la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, article 15,

Le Conseil Communautaire lors de la séance du 17 juin 2024, par délibération n° 2024-034 a supprimé le reversement du produit de la taxe des communes au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise.

Afin de confirmer la décision du Conseil Communautaire, il est préférable que les Conseils Municipaux délibèrent par délibérations concordantes sur cette suppression.

Il est indiqué que les délibérations de la CCHVO et des communes restent soumises au contrôle de légalité de la préfecture qui pourrait estimer que cette suppression ne peut intervenir rétroactivement à la date d'instauration (proposition faite dans le projet de délibération ci-dessous) mais seulement à partir de 2024 ou 2025.

\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

**Vu** la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, et notamment l'article 15,

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil municipal, n° 20110922DEL042 en date du 22 septembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

**Vu** la délibération n° 2022-036 de la Communauté de Communes du Val d'Oise en date du 26 septembre 2022 portant mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la Taxe d'aménagement (TA) des communes à hauteur de 1% au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** les délibérations concordantes des villes concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Intercommunalité CCHVO comme suit :

- Beaumont-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bernes-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bruyères-sur-Oise en date du 23 septembre 2022
- Champagne-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Mours en date du 14 septembre 2022
- Nointel en date du 29 septembre 2022
- Noisy-sur-Oise en date du 30 septembre 2022
- Persan en date du 29 septembre 2022
- Ronquerolles en date du 20 septembre 2022

**Vu** la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20230102 en date du 27 janvier 2023, rapportant la délibération n° 20220902 du 22 septembre 2022 concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et l'Intercommunalité,

**Vu** la délibération de la CCHVO n° 2024-034 en date du 17 juin 2024 portant suppression du reversement du produit de la taxe d'aménagement (TA) des communes au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 9 octobre 2024,

**Considérant** que la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

**Considérant** que dans le cadre de cette loi, chaque commune reverse à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du

territoire, etc...), soit pour la CCHVO un taux unique pour l'ensemble des communes membres fixé 1%,

**Considérant** que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget général de la commune, et que son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumées par l'EPCI,

**Considérant** que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

**Considérant** que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée et notamment :

- La desserte en fibre optique du territoire
- La création de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage
- La mobilité et notamment les mobilités douces dans le cadre du futur plan vélo

**Considérant** que les clés de répartition entre les communes et l'intercommunalité devaient être conformes au droit commun et notamment au 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

**Considérant** que les délibérations concordantes ne pouvaient pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se bornaient à fixer les modalités de ce partage,

**Considérant** que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

**Considérant** que les articles L 331-5 et L 331-6 du Code de l'Urbanisme fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

**Considérant** que l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

**Considérant** que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes-membres de l'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes-membres vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes-membres,

**Considérant** qu'il avait été instauré que le produit de la taxe d'aménagement communale perçue par les communes-membres soit reversé de façon homogène à l'Intercommunalité, à hauteur d'un pourcentage identique de 1% pour chacune des communes, en référence aux charges d'investissement communautaires sus-mentionnées,

**Considérant** que cette proposition était équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,

**Considérant** que les modalités de ce reversement sont fixées par convention, en vertu des délibérations concordantes entre les communes et l'intercommunalité,

**Considérant** que la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts),

**Considérant** que la commune de Ronquerolles a rapporté sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 par délibération n° 20230102,

**Considérant** que la délibération de la commune de Ronquerolles sus-mentionnée, dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022, remet en cause la nécessité de délibérations concordantes qui était fixée par loi de finances pour 2022 lors de l'obligation pour les communes membres d'instaurer un partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, supprimée par la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, article 15,

**Considérant** que la suppression de la perception de la Taxe ne remet pas en cause les équilibres financiers de la CCHVO,

**Considérant** qu'aucune commune n'a procédé à ce jour à un reversement de Taxe d'Aménagement à la CCHVO,

**Considérant** que le Conseil Communautaire a validé la suppression du reversement de cette taxe le 17 juin 2024,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),**

**ACTE** la suppression du reversement à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour 1 % du produit de la Taxe d'Aménagement communale perçu par la commune à effet de l'année d'instauration, au regard :

- De la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour 2022, article 15, qui a annulé l'obligation de reversement prévu initialement par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, article 109, qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts)
- De la délibération n° 20230102 de la commune de Ronquerolles rapportant sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **N° 20241610-45 : Attribution du complément subvention TEMPS DANSE ET FITNESS**

Madame Mazurek rapporteur

L'association Temps Danse Fitness avait initialement programmé son spectacle le 29 et 30 juin 2024. La tenue des élections législatives, annoncée après la planification initiale du spectacle, a contraint l'association à reporter l'événement afin de laisser les locaux requis pour le déroulement du scrutin, Ce changement de programmation a entraîné des coûts supplémentaires pour l'association d'un montant total de 693,00 €,

L'association Temps Danse Fitness contribue de manière significative à l'animation culturelle locale, et que son spectacle représente un moment important pour la commune,

Monsieur le Maire précise que c'est par le travail en collaboration avec les services municipaux et l'association que cette manifestation a pu être maintenue. Il est nécessaire de ne pas mettre en difficulté l'association en versant une subvention exceptionnelle pour couvrir ses frais imprévus.

\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-7,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 9 octobre 2024,

**Considérant** que l'Association Temps Danse Fitness avait initialement programmé son spectacle le 28 et 29 juin 2024.

**Considérant** que la tenue des élections législatives, annoncée après la planification initiale du spectacle, a contraint l'association à reporter l'événement afin de laisser les locaux requis pour le déroulement du scrutin,

**Considérant** que ce changement de programmation a entraîné des coûts supplémentaires pour l'association d'un montant total de 693,00 €,

**Considérant** que l'association Temps Danse Fitness contribue de manière significative à l'animation culturelle locale, et que son spectacle représente un moment important pour la commune,

Il est proposé d'approuver l'octroi exceptionnelle de 693,00€ de l'Association Temps Danse Fitness, afin de compenser les dépenses supplémentaires engendrées par le report de la date du spectacle, imposé par les élections.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 5 pouvoirs),**

**APPROUVE** le versement de l'aide exceptionnelle de 693,00 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

## AFFAIRES GENERALES

### **N°20241610-46 : Rapport annuel 2023 sur la qualité du service public d'élimination des déchets – TRI OR**

Rapporteur Monsieur Vauzelle

Le syndicat TRI-OR exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire. Il regroupe 28 communes réparties sur 4 intercommunalités.

En 2023 il y a eu 537 kg de déchets par an et par habitants, répartis comme suit :

Ordures ménagères : 274 kg

Emballages papiers et cartons : 50 kg

Déchetterie : 172 kg

Verres : 28 kg

Encombrants : 13 kg

La tendance observée en 2022 se poursuit en 2023

- Ordures ménagères : 327 kg/an/habitants en 2010 à 274 kg en 2023
- Papiers et cartons : 51 à 50 kg
- Verres 33 à 28 kg
- Encombrants : 47 à 13 kg

On note une baisse globale de la production de déchets ainsi qu'un effort certain de la population pour le tri, en particulier à Champagne. Ceci est aussi le résultat de la simplification des consignes de tri.

**Monsieur Vauzelle souligne qu'avec une baisse de 12,13 % depuis 2010, l'objectif d'une baisse de 10% des déchets ménagers et assimilés est atteint.**

Le tonnage pour 2023 est de 50 845 tonnes sur territoire TRI OR :

Flux	Tonnages 2023	Variation / 2022
Ordures Ménagères Résiduelles	25 511 t.	-3,63%
Déchetteries	16 068 t.	3,43%
Emballages et papiers / cartons	4 670 t.	6,23%
Encombrants (Porte à porte)	1 176 t.	-0,42%
Verre	2 638 t.	-3,04%
Apport des communes	519 t.	3,02%
Textiles usagés	263 t.	-1,50%

A Champagne le ratio par habitant des emballages et papiers/cartons et celui des verres alimentaires sont supérieurs à la moyenne des 28 communes du territoire. Par contre le ratio par habitant des ordures ménagères résiduelles est inférieur à la moyenne. Ces trois indicateurs montrent une évidente amélioration du tri dans notre commune. Monsieur Vauzelle encourage à continuer ces efforts de tri.

Concernant les encombrant, le nombre de rendez-vous pour Champagne a été de 368 en 2023, soit 31 rendez-vous mensuels (en diminution par rapport à 2022).

8693 passages en déchetterie d'habitants de Champagne ont été répertoriés (en augmentation de 11,46% par rapport à 2022).

Le budget 2023 du syndicat TRI OR se présente de la manière suivante :

- Dépenses : 16 566 500 €
- Recettes 17 078 148 € dont 1 072 658 € de reprise de résultats
- Le résultat de l'exercice 2023 est 409 983 €

**Le coût global du service : 131 € par habitant (124 € en 2022)**

Enfin Monsieur Vauzelle précise que le taux d'erreur de tri à Champagne a été en nette diminution en 2023 : 15, 83 % (25,5 % en 2022 (satisfaisant si inférieur ou égal à 20%). Ce résultat est très encourageant et doit nous inciter à poursuivre nos efforts.

\*\*\*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2224-17-1,

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV),

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**Considérant** que le maire doit présenter au conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destinée notamment à l'information du public,

**Considérant** le rapport annuel du syndicat TRI-OR pour l'année 2023 présenté par Monsieur Pascal VAUZELLE, Maire Adjoint et qui contient les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de gestion des déchets,

**Le Conseil municipal,**

**PREND ACTE que ce rapport lui a été présenté.**

**N°20241610-47 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement du SIAEP**

Rapporteur Monsieur Vauzelle

Le SIAEP représente Champagne, l'Isle Adam et Parmain dans la production et la distribution de l'eau pour 22 954 habitants au 31/12/2023. Le délégataire, Suez, nous indique, dans son rapport de 2023, que le service public d'eau potable dessert 7 762 abonnés dont **1906 Champenois**.

Actuellement 2 forages sur 3 sont en activité et ont produit 1 344 952 m<sup>3</sup> en 2023.

1 104 909 m<sup>3</sup> ont été vendus dont **217 236 m<sup>3</sup>** aux abonnés de Champagne : chiffre stable par rapport aux années précédentes. En fait, la consommation des abonnés domestiques a diminué mais la baisse a été compensée par l'augmentation de la consommation des gros consommateurs.

Communes	Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m <sup>3</sup>	Volumes vendus durant l'exercice 2021 en m <sup>3</sup>	Volumes vendus durant l'exercice 2022 en m <sup>3</sup>	Volumes vendus durant l'exercice 2023 en m <sup>3</sup>
Champagne-sur-Oise	Abonnés	216 267	220 480	206 578	217 236
	dont Abonnés « gros consommateurs »	21 201	28 329	16 187	31 180

La consommation moyenne par abonné était de **142,35 m<sup>3</sup>** (en baisse par rapport à 2019 à 2022).

L'exploitation du service se fait en délégation du service public par la Lyonnaise des Eaux/Suez qui est responsable du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

Le syndicat garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.

Qualité de l'eau :

Les analyses effectuées par l'ARS en 2023 sont à 100% conformes pour la microbiologie et 100% conformes et pour les analyses physico-chimiques. La ressource en eau douce est fragile, elle ne représente que 3% du volume d'eau sur terre.

Facture d'eau type : Les tarifs applicables pour une consommation d'un ménage de référence (120 m<sup>3</sup>/an selon l'INSEE) sont :

Facture type		1 <sup>er</sup> /01/2024 en €		
	Taux de la TVA	Prix Unitaire	Montant H.T.	
<b>Part de la collectivité</b>				<b>114.38 €</b>
Part fixe annuelle				
Part proportionnelle		5.5	0.9532 €	114.38 €
<b>Part du délégataire (Délégation de service public)</b>				<b>203.18 €</b>
Part fixe annuelle		5.5	43.96 €	43.96 €
Part proportionnelle		5.5	1.3268 €	159.22 €
<b>Taxes et redevances</b>				<b>54.96 €</b>
AESN Préservation de la Ressource		5.5	0.0780 €	9.36 €
AESN Lutte contre la Pollution		5.5	0.38 €	45.60 €
<b>TOTAL H.T.</b>				<b>372.52 €</b>
<b>TVA</b>				<b>20.49 €</b>
<b>TOTAL T.T.C.</b>				<b>393.01 €</b>
<b>Prix TTC au m<sup>3</sup> de la facture d'eau - base 120 m<sup>3</sup></b>				<b>3.27 €</b>

Prix de l'eau :

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.). **La part variable du SIAEP est votée chaque année en Comité Syndical et a été fixée à 0.9532 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé depuis 2014. L'augmentation du prix du m<sup>3</sup> par rapport aux années précédentes est donc due uniquement à la revalorisation annuelle des tarifs du délégataire.**

Selon l'article 5 de l'arrêté du 6 août 2007, la part fixe du prix de l'eau ne doit pas dépasser 30 % du montant total de facture d'eau. Pour l'exercice 2023, la part fixe représentait 6,76% du montant de la facture d'eau potable.

Evolution des parts fixes et variables du délégataire :

<b>Evolution des tarifs du Délégataire depuis le renouvellement de la DSP en 2014</b>									
HT	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Part fixe	32.44 €	33.12 €	32.68 €	33.85 €	34.80 €	35.41€	36.36 €	38.50 €	42.30 €
Part Variable	0.9791 €	1.00 €	0.9862 €	1.0216 €	1.0505 €	1.0728 €	1.1309 €	1.1621 €	1.2771 €

Divers :

Le rendement 2023 du réseau de distribution est de 86 % ce qui est le reflet de la bonne santé de nos installations et ce grâce à la politique volontariste du SIAEP dans la détection des fuites, l'entretien et le renouvellement des installations

\*\*\*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2224-5,

**Considérant** que le maire doit présenter au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

**Considérant** le rapport annuel du SIAEP pour l'année 2023 présenté par Monsieur Pascal VAUZELLE, Maire Adjoint et qui contient les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs permettant :

- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les caractéristiques générales du service public et sont abordés les volets suivants :

- la tarification et recettes du service,
- les indicateurs de performance,
- et le financement des investissements.

**Le Conseil municipal,**

**PREND ACTE que ce rapport lui a été présenté.**

### MANIFESTATIONS

**Samedi 19 octobre 2024 :**

- Octobre Rose de 13h30 à 17h30 au parc municipal

**Samedi 19 octobre 2024 :**

- Repair café – jardin pédagogique chemin de Halage de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

**Samedi 26 octobre 2024 :**

- Loto d'Halloween à partir de 18h au CCS

**Dimanche 3 novembre 2024 :**

- Salon du jouet toutes collections 8h/16h au CCS

**Lundi 11 novembre 2024 à 11h :** place du Général de Gaulle

- Cérémonie de commémoration de la Victoire et de la Paix

**Dimanche 17 novembre 2024 :**

- Brocante organisée par le football club

**REMERCIEMENT :**

Madame Léonore LELAY Président du Comité d'Entente remercie la municipalité pour l'attribution de la subvention de fonctionnement.

\*\*\*

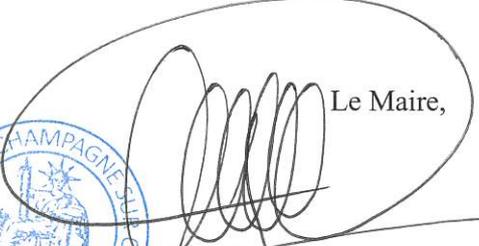
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Le secrétaire,

  
Nicolas LHERBIER



Le Maire,

  
Stéphane CARTEADO

